



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 11463

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article L. 5212-32 sont applicables en cas d'adhésion d'un syndicat mixte A répondant aux dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales à une autre structure de ce type (B). Dans l'affirmative, elle souhaiterait qu'il lui précise la façon dont est appréciée la condition de majorité prévue au second alinéa de l'article L. 5212-2, et notamment la prise en compte de la collectivité dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, lorsqu'un département est membre du syndicat mixte A.

Texte de la réponse

La coopération entre deux syndicats mixtes par adhésion de l'un à l'autre n'est pas explicitement prévue et organisée par le législateur. Elle ne fait pas davantage l'objet d'une interdiction expresse. La réponse à la question écrite n° 11462 rappelle les raisons qui peuvent inspirer une telle démarche. Les conditions de l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre résultent des dispositions statutaires arrêtées par le syndicat mixte sollicitant son adhésion au premier. A défaut de règles statutaires, la décision qui s'analyse comme une modification des conditions de fonctionnement des deux syndicats mixtes concernés est alors prise à l'unanimité des membres constituant chacun d'eux. La transposition des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L. 5212.2 concernant les syndicats intercommunaux n'est pas de droit. Cet article vise en effet l'adhésion d'un syndicat de communes à un autre organisme de coopération intercommunale et impose en ce cas l'accord préalable des communes regroupées au sein du syndicat intercommunal. L'extension de cette mesure pour l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre ne peut résulter que d'une décision expresse de transposition après aménagement du dispositif en cause. En effet, le critère de population utilisé dans les syndicats intercommunaux pour calculer la majorité qualifiée est inopérant dans le cas d'un syndicat mixte associant la région ou le département. La rédaction de dispositions statutaires spécifiques s'impose donc.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11463

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1448

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3464